#### **NOUVELLE-CALEDONIE**

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

# PROVINCE SUD VILLE DE DUMBEA N°24/541/DBA

#### Ampliations:

| _ | Secrétariat général BA2 | _ | Subdivision administrative Sud | 1 |
|---|-------------------------|---|--------------------------------|---|
| _ | Publication DBA1        | _ | DSF                            | 1 |
| _ | DPM DBA1                | _ | FOOD KART                      | 1 |
|   | Cendarmeria DRA 1       |   | Intéraccéae                    | 1 |

#### ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'ouverture du débit de boissons de type « restauration classe 4 » au profit de l'enseigne « FOOD KART »,

## Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code territorial des impôts,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération du congrès n°327 du 1er août 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération du congrès n°79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU la délibération n°07-2000/APS du 3 mars 2000 portant délégation de compétence aux communes en matière de débits de boissons,

**VU** la convention n°C.24-19 du 21 février 2019 relative à la délégation de compétence en matière de gestion des débits de boissons alcooliques entre la commune de Dumbéa et la province Sud,

**VU** la délibération n°2019/121 du 24 avril 2019, approuvant la convention relative à la délégation de compétence de la province Sud en matière de gestion des débits de boissons alcooliques, signée entre la province Sud et la Ville de Dumbéa,

VU la demande de Monsieur LECLERCQ Jérémy en date du 07 novembre 2024 enregistrée en mairie sous le n°7042,

VU l'avis favorable émis par le service de la fiscalité professionnelle du 30 octobre 2024,

VU les avis favorables émis par le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa du 7 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la gestion des débits de boissons sur sa commune et de délivrer les licences d'alcool,

### **ARRETE:**

## ARTICLE 1

Il est autorisé l'ouverture d'un débit de boissons de type « restauration classe 4 », exploité à l'enseigne « FOOD KART » dont le gérant est monsieur LECLERCQ Jérémy, né le 05 juin 1988 à Feurs (42), domicilié 5 ter rue Barrau, Capitainerie de Port du Sud Marina Baie de l'Orphelinat - Nouméa, en qualité de gérant du débit de boissons exploité à ladite enseigne, enregistré au ridet sous le numéro 1 582 816, sis 38 route de Nakutakoin - Dumbéa.

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 seront abrogées dès cessation d'activité de la personne susnommée (démission, licenciement ou décès).

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# **ARTICLE 4**

Le maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 18 novembre 2024



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.